

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ

L'an deux mil vingt-cinq, le 26 du mois de FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 20 février 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIÉ - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné pouvoir à Stéphanie BROUSSARD
Christian GUIHARD ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné pouvoir à Franck HERVY

Absent excusé

Sébastien TOCQUEVILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Fabienne JOANNY est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2025 02 01 - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES CARENE - CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Franck HERVY

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE) pour les exercices 2019 et suivants.

La lettre d'ouverture du contrôle a été notifiée à l'ordonnateur le 7

février 2024. La Chambre a arrêté ses observations définitives sous la forme d'un rapport reçu par la CARENE le 16 décembre 2024. Le Président de la CARENE a apporté une réponse à ces observations le 15 janvier 2025.

Le rapport accompagné de la réponse apportée par la CARENE a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 4 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-8 du Code des Juridictions Financières : « le rapport d'observations définitives que la Chambre Régionale des Comptes adresse au Président d'un EPIC est également transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux Maires des Communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le Maire de chaque commune au plus proche Conseil Municipal et donne lieu à un débat ».

Vu l'article L 213-8 du Code des Juridictions Financières,

Vu le rapport d'observations définitives de La Chambre Régionale des Comptes notifié au Maire de la Chapelle des Marais le 05 février 2025,

Vu la présentation dudit rapport fait ce jour et annexé à la convocation pour la présente séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Donne acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire pour les exercices 2019 et suivants, annexé, et des débats qui se sont tenus.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 3 mars 2025*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance

